

GCT S.E.N.C.R.L.

2300, boul. Saint-Martin Est
Laval (Québec) H7E 5P3

T. 450 629-6434 1 877 629-6434
F. 450-629-4411

www.gctcpa.com

Réflexion sur la fiscalité

10 décembre 2011

L'information publiée dans le présent document est de nature générale et ne constitue pas un conseil professionnel de nature juridique, comptable ou autre. L'information est à jour à la date de sa publication et rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre de notre groupe de fiscalité.

© GCT S.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés

Changement au 1^{er} janvier 2012

À compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de la TVQ sera portée à 9,5 % (calculé sur le prix de vente incluant la TPS).

Les règles transitoires applicables pour cette hausse de taux sont identiques à celles en vigueur au moment de la hausse survenue en janvier 2011. Voici un rappel des règles applicables :

- La fourniture taxable d'un service sera assujettie au nouveau taux de 9,5 % si sa contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et qu'elle n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012.
- Dans les cas où des versements égaux sont effectués avec une conciliation prévue à une date ultérieure, la TVQ sera redressée au moment où le fournisseur émettra une facture pour établir la conciliation afin de tenir compte de la valeur des services rendus avant le 1^{er} janvier 2012 (et donc assujettis au taux de 8,5 %), sans égard au moment où la contrepartie aura été payée.
- Des règles transitoires sont également prévues pour les véhicules routiers, les immeubles (construction, rénovation ou vente), l'échange de biens meubles et les fournitures continues.

Changement au 1^{er} janvier 2013

À compter du 1^{er} janvier 2013, le régime de la TVQ sera modifié afin d'harmoniser la taxe actuelle au régime de la TPS. Les principales modifications sont les suivantes :

- Le taux de la TVQ sera porté à 9,975 %. Toutefois, la TVQ cessera de s'appliquer sur le prix de vente incluant la TPS.
 - Par exemple, pour une vente de 1 000,00 \$, le montant de TPS sera de 50,00 \$ et le montant de TVQ de 99,75 \$, pour un total de 1 149,75 \$. Le taux combiné des taxes sera donc de 14,975 % (soit un taux identique à celui applicable en 2011).
- Les services financiers qui étaient considérés comme des fournitures détaxées dans le régime de la TVQ deviendront des fournitures exonérées.
 - Les institutions financières ainsi que les sociétés de gestion qui réalisaient des revenus de placements et qui réclamaient des RTI sur les dépenses afférentes perdront cet avantage.
 - Aucun changement ne surviendra pour les sociétés de gestion qui fournissent des immeubles par bail ou qui rendent des services de gestion.